

**RÈGLEMENT 2024-1104
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-880
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier le Règlement 2015-880 sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 18 mars 2024 et que le projet de règlement a été adopté à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans tout le règlement, les mots « ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) » sont remplacés par les suivants « ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ».

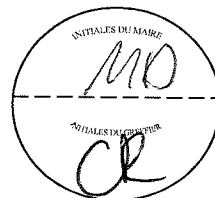
ARTICLE 3

L'article 6.1 concernant la nécessité d'un certificat d'autorisation est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant les mots « , d'une superficie supérieure à 15 m² » à la fin du paragraphe 4 du premier alinéa;
- En ajoutant les mots « , à l'exclusion du remplacement du ou des plexiglas ou de tout autre matériau de même nature » à la fin du paragraphe 5 du premier alinéa;
- En remplaçant le paragraphe 16 du premier alinéa par le suivant :

« 16. À l'installation, au remplacement, au déplacement ou au retrait d'un réservoir de produits pétroliers, de produits chimiques, d'huile ou de propane; »;
- Les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés à la fin du troisième alinéa :

« 5. L'installation d'une remise préfabriquée ou d'une serre d'une superficie de 15 m² et moins. Les normes d'implantation prévues aux chapitres 5 à 10 doivent tout de même être respectées.



6. Les travaux sur une enseigne visant le changement de plexiglas ou de tout autre matériau de même nature. ».

ARTICLE 4

Le paragraphe 9 de l'article 6.4.9 concernant les documents et renseignements requis pour une carrière ou une sablière est remplacé par le suivant :

- « 9. La preuve d'une garantie financière de 10 000 \$ dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à un hectare et de 10 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare à découvrir dans le cas où la surface à découvrir est supérieure à un hectare, tel que prévu à l'article 35 du Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., c. Q-2, r. 7.1). »

ARTICLE 5

L'article 6.4.16 concernant les documents et renseignements requis pour les réservoirs de produits pétroliers ou de produits chimiques est modifié de la façon suivante :

- Le titre de l'article est remplacé par le suivant : « 6.4.16 Installation, remplacement, déplacement ou retrait d'un réservoir de produits pétroliers, de produits chimiques, d'huile ou de propane »;
- Le paragraphe 2 est modifié en ajoutant les mots « , ainsi que l'emplacement des ouvertures, des prises d'air et des sources d'allumage d'appareils de ventilation, de climatiseurs ou de mécanique de ventilation » à la suite des mots « et de tout bâtiment existant ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2024-165 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 15 avril 2024.

MICHEL DESBIENS
MAIRE

CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE ADJOINTE

Entrée en vigueur le 22 avril 2024